

**République FRANCAISE****COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE****DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D24\_028****Objet : Tarifs séjour ski février Enfance Jeunesse 2024****Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

**CONSIDERANT** le projet éducatif de territoire visant à favoriser le vivre-ensemble et la découverte et le camp ski afférent, proposé aux vacances de février 2024 ;

**DÉCIDE**

**Article unique** : Les tarifs du camp ski pour les participants sont établis en tenant compte des revenus des familles.

Les tranches de revenu utilisées en direction des mineurs sont appliquées.

Les tarifs proposés sont fonction du coût de revient du séjour.

<b>Tranches de quotient</b>	<b>Part du coût de revient du séjour en pourcentage</b>	<b>Tarif camp ski février 2024</b>
1	15%	75€
2	17.5	87.5 €
3	20%	100 €
4	22.5%	112.5 €
5	25%	125 €
6	27.5%	137.5 €
7	30	150 €
8	32.5%	162.5€
<b>Extérieurs</b>	40%	200 €

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024

ID : 069-200102747-20240222-D24\_028-AU



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le  
Mise en ligne le  
Notifié le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 22 février 2024**

**Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*